

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00037

Numéro SIREN : 433 957 693

Nom ou dénomination : SANTE RESTAURATION SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2021 sous le numéro de dépôt 16576

TRAITE DE FUSION MODIFIE SUITE A ERREUR MATERIELLE

ENTRE

SANTE RESTAURATION SERVICES

(la Société Absorbante)

ET

APPRO GESTION SERVICE « A.G.S »

(la Société Absorbée)

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

– **SANTE RESTAURATION SERVICES**, société par actions simplifiée, au capital de 146.870 euros, dont le siège social est situé au 14, rue des Gaudines – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro unique d'identification 433 957 693, représentée par la société **SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS**, société par actions simplifiée, au capital de 7.510.040 euros, dont le siège social est situé au 14, rue des Gaudines – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro unique d'identification 812 330 348 elle-même représentée par son Président, Monsieur Olivier POULENC, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "SRS" ou la "Société Absorbante",

DE PREMIERE PART,

ET

– **APPRO GESTION SERVICE**, société par actions simplifiée, au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé au Carrefour de l'Artois - 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ARRAS sous le numéro unique d'identification 420 255 853 représentée par la société **SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS** (RCS VERSAILLES n° 812 330 348) elle-même représentée par son Président, Monsieur Olivier POULENC, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "A.G.S" ou la "Société Absorbée",

DE SECONDE PART,

SRS et ANTHEMIS étant également conjointement dénommées ci-après les "Parties" ou les "Sociétés",

Table des matières

1. DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE	5
1.1. Situation juridique de la Société Absorbante	5
1.2. Situation juridique de la Société Absorbée	5
1.3. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.....	6
1.3.1. Liens en capital	6
1.3.2. Dirigeants communs	6
1.3.3. Filiales et participations minoritaires	6
2. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE FUSION	6
2.1. Motifs et objectifs de la fusion.....	6
2.2. Comptes sociaux de référence	6
2.3. Méthode d'évaluation	7
2.4. Absence de contrôle externe dans le cadre de la fusion :.....	7
TITRE 1 — DATE D'EFFET DE LA FUSION — COMPTES UTILISÉS	8
Article 1. Date d'effet de la fusion	8
Article 2. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération	8
Article 3. Pertes subies par la Société Absorbée pendant la période de rétroactivité (pertes intercalaires).....	Erreur ! Signet non défini.
TITRE 2 — DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS	9
Article 4. Désignation et évaluation de l'actif et du passif	9
4.1. Éléments d'actifs apportés.....	9
4.1.1. Actif immobilisé au 31 décembre 2019	9
4.1.2. Actif circulant - comptes de régularisation	11
4.1.3. Éléments du passif pris en charge	12
4.2. Actif net apporté	12
TITRE 3 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS	13
Article 5. Propriété – Rétroactivité - Jouissance	13
Article 6. Engagements réciproques	13
Article 7. Charges et conditions.....	13
7.1. En ce qui concerne la Société Absorbante.....	13
7.2. En ce qui concerne la Société Absorbée.....	14
TITRE 4 — RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE	15
Article 8. Rapport d'échange et augmentation de capital	15
8.1. Rémunération des apports	15
8.2. Augmentation de capital de la société absorbante	15

W

8.3. Prime de fusion.....	15
TITRE 5 — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	16
TITRE 6 — CONDITIONS SUSPENSIVES	16
TITRE 7 — DÉCLARATIONS — GARANTIES.....	16
Article 9. Quant à la Société Absorbée.....	16
Article 10. Quant aux biens transmis	17
TITRE 8 — ENGAGEMENTS FISCAUX	17
Article 11. Dispositions générales	17
Article 12. Impôt sur les sociétés.....	17
Article 13. Taxe sur la Valeur Ajoutée	18
Article 14. Droits d'enregistrement	19
Article 15. Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs	19
Article 16. Participation des employeurs à l'effort de construction	19
Article 17. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	20
Article 18. Contribution économique territoriale.....	20
Article 19. Taxes annexes	20
TITRE 9 — DISPOSITIONS DIVERSES	20
Article 20. Délégations de pouvoirs — Formalités.....	20
Article 21. Frais — Élection de domicile.....	20
Article 22. Pouvoirs.....	21
Article 23. Annexes	21



PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE

1.1. Situation juridique de la Société Absorbante

SRS a été constituée sous la forme d'une société anonyme par acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2000 et immatriculée le 04 janvier 2001, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés expirant le 04 janvier 2100. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 juillet 2005, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES le sous le numéro SIREN 433 957 693.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Son capital s'élève actuellement à 146.870 euros, divisé en 7.730 actions ordinaires de 19 euros de valeur nominale environ chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

SRS a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la fourniture de toutes prestations de services de restauration aux entreprises et collectivités, ainsi que la vente de tous produits liés ;*
- *la maintenance, l'entretien et le nettoyage de tous matériels, locaux et bâtiments ;*
- *l'entretien et le nettoyage de linge et de tous matériels ;*
- *l'accueil des visiteurs ;*
- *la location et la gestion de téléviseurs, lecteurs vidéos, ordinateurs et tous autres matériels multimédias ;*
- *la gestion de réseaux de franchises dans les activités précitées ;*
- *le conseil et la formation dans les activités précitées ;*

le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliance, d'association, en participation ou de prise de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à objet similaires connexe ou complémentaire.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

SRS ne détient aucun des titres de la Société Absorbée.

1.2. Situation juridique de la Société Absorbée

A.G.S a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 18 septembre 1998 et immatriculée le 25 septembre 1998, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés expirant le 30 septembre 2097. Elle a par suite été transformée en société par actions simplifiée le 29 juin 2015.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro SIREN 420 255 853.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Son capital s'élève actuellement à 50.000 euros, divisé en 500 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

A.G.S a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la fourniture de tous services auprès des collectivités (Entreprises - Écoles - Maisons de retraite - Établissements sociaux et médicaux sociaux,...) dans le domaine des approvisionnements de denrées alimentaires nécessaires selon une programmation de menus et d'un nombre de repas prévisionnels ;*
- *gestion de cantines et restaurants d'entreprises ;*
- *service d'assistance technique à la gestion de restaurants de collectivités.*

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.3. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

1.3.1. Liens en capital

À la date des présentes, la Société Absorbante ne détient aucune action de la Société Absorbée. La Société Absorbée ne détient à la date des présentes aucune action de la Société Absorbante.

La société SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS (RCS VERSAILLES n° 812 330 348) détient, à la date des présentes, 7729 actions de la Société Absorbante, soit 99,9871% du capital social de la Société Absorbante et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

L'opération de fusion, objet des présentes, sera régie par les dispositions des articles L236-1 et suivants du Code de commerce et sera placée sous le régime de l'article L236-11-1 du Code de commerce.

1.3.2. Dirigeants communs

La société SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS (RCS VERSAILLES n° 812 330 348) est le Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

1.3.3. Filiales et participations minoritaires

Les Sociétés n'ont ni filiales communes, ni participations minoritaires communes.

2. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE FUSION

2.1. Motifs et objectifs de la fusion

La fusion des deux entités au sein d'une seule et même entité, permettra de simplifier la gestion de l'entreprise au sein d'une seule entité juridique et répond à un objectif de simplification juridique et de rationalisation des structures sous l'enseigne "VITALREST". Par ailleurs, la fusion permettrait aux sociétés parties à l'opération d'optimiser leur positionnement sur le marché en mettant en commun leurs moyens et leurs compétences et leurs clients.

2.2. Comptes sociaux de référence

Les Sociétés clôturent leurs exercices sociaux le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de SRS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été certifiés par son commissaire aux comptes le 12 juin 2020 et approuvés par l'associé unique le 30 juin 2020.

Les comptes annuels de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été certifiés par son commissaire aux comptes le 12 juin 2020 et approuvés par l'associé unique le 30

juin 2020. Les comptes annuels de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, et les comptes annuels de la Société Absorbante au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, servent donc de comptes sociaux de référence. Ces comptes sont ci-après désignés les "Comptes de Référence" (Annexe 2.2).

2.3. Méthode d'évaluation

Au regard du règlement n° 2017-01 du Comité de la réglementation comptable, et dans la mesure où il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés dites sous "contrôle commun", il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019, tels qu'ils sont désignés ci-dessous.

2.4. Absence de contrôle externe dans le cadre de la fusion :

2.4.1. Absence d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante

La Société Absorbante attire l'attention de ses associés sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article L236-11-1 du Code de commerce, et sous réserve de la détention permanente par la société SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS (RCS VERSAILLES n° 812 330 348) d'au moins 90% des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, sans en détenir la totalité entre la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent projet de traité de fusion et la réalisation de la fusion, il n'y a pas lieu, en principe, à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante. Toutefois, un ou plusieurs associés de la société SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS (RCS VERSAILLES n° 812 330 348) réunissant au moins 5% du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

2.4.2. Absence de désignation d'un commissaire à la fusion et absence d'établissement de rapports par les Présidents des Parties

Conformément aux dispositions de l'article L236-11-1 du Code de commerce, il n'y a pas lieu :

- à la désignation d'un commissaire à la fusion ; ni
- à l'établissement de rapports relatifs à la fusion par les Présidents de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

CECI EXPOSE, IL EST PASSÉ AUX CONVENTIONS CI-APRÈS RELATIVES AUX APPORTS FAITS À TITRE DE FUSION PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

TITRE 1 — DATE D'EFFET DE LA FUSION — COMPTES UTILISÉS

Article 1. Date d'effet de la fusion

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au TITRE 6 ci-après, la fusion, objet des présentes, et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte, ne seront réalisées qu'à compter du jour de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée (la "**Date de Réalisation**").

Toutefois, dans l'hypothèse où une demande de convocation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante aurait été formulée par un ou plusieurs associés de la Société Absorbante, dans les conditions prévues à l'article L236-11-1 du Code de commerce, la Date de Réalisation correspondra à la date de la dernière des assemblées générales extraordinaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante approuvant la fusion.

Les Sociétés conviennent que la fusion sera réalisée avec effet rétroactif fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2021 (la "**Date d'Effet**").

Article 2. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

Il est rappelé que les Comptes de Référence sont les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent acte.



TITRE 2 — DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 3. Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Désignation :

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, de tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserves qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la fusion, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021.

À la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la Société Absorbée est constitué des éléments ci-après listés au présent article.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris les engagements hors bilan et sûretés qui y sont et dont une description est ci-annexée) seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

3.1. Éléments d'actifs apportés

Les actifs apportés par la Société Absorbée comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

3.1.1. Actif immobilisé au 31 décembre 2019

a) Immobilisations incorporelles

(En €)		Brut	Amort. /Prov	Net
Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement	0€	0€	0€
	Frais de développement	0€	0€	0€
	Concessions, brevets et droits similaires	1 986€	1 986€	0€
	Fonds commercial	0€	0€	0€
	Autres immobilisations incorporelles	15 945€	13 008€	2 937€
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	0€	0€	0€
TOTAL		17 931€	14 994€	2 937€

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apporté pour 2 937 euros.

b) Immobilisations corporelles

(En €)		<i>Brut</i>	<i>Amort. /Prov</i>	<i>Net</i>
Immobilisations corporelles	Terrains	0€	0€	0€
	Constructions	51 678€	28 467€	23 211€
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	37 746€	25 730€	12 016€
	Autres immobilisations corporelles	232 182€	181 664€	50 518€
	Immobilisations en cours	0€	0€	0€
	Avances et acomptes	0€	0€	0€
TOTAL		321 606€	235 861€	85 745€

L'ensemble des éléments corporels ci-dessus étant apporté pour 85 745 euros.

c) Immobilisations financières

(En €)		<i>Brut</i>	<i>Amort. /Prov</i>	<i>Net</i>
Immobilisations financières	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	0€	0€	0€
	Autres participations	0€	0€	0€
	Créances rattachées à des participations	0€	0€	0€
	Autres titres immobilisés	0€	0€	0€
	Prêts	0€	0€	0€
	Autres immobilisations financières	6 110€	0€	6 110€
TOTAL		6 110€	0€	6 110€

L'ensemble des immobilisations financières ci-dessus étant apporté pour 6 110 euros.

3.1.2. Actif circulant - comptes de régularisation

	(En €)	Brut	Amort. /Prov	Net	
Actif circulant	Stocks	Matières premières, approvisionnement	32 433€	0€	32 433€
		En cours de production de biens	0€	0€	0€
		En cours de production de services	0€	0€	0€
		Produits intermédiaires et finis	0€	0€	0€
		Marchandises	0€	0€	0€
	Avances et acomptes versés sur commandes		0€	0€	0€
	Créances	Clients et comptes rattachés	907 222€	0€	907 222€
		Autres créances	15 450€	0€	15 450€
		Capital souscrit et appelé, non versé	0€	0€	0€
	Divers	Valeurs mobilières de placement	100 141€	0€	100 141€
disponibilités		90 976€	0€	90 976€	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance		5 387€	0€	5 387€
	Frais d'émission d'emprunt à étaler		0€	0€	0€
	Primes de remboursement des obligations		0€	0€	0€
	Écarts de conversion actif		0€	0€	0€
TOTAL		1 151 609€	0€	1 151 609€	

L'ensemble des actifs circulant comptes de régularisation étant apportés pour 1 151 609 euros.

Le montant total des éléments d'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue est estimé à 1 246 401 Euros.

3.1.3. Éléments du passif pris en charge

Le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante, arrêté au 31 décembre 2019, comprend les dettes ci-après désignées, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

(En €)	Total
Dividendes versés durant la période intercalaire	150 000€
Provisions pour risques	0€
Provisions pour charges	0€
Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédits	22 724€
Emprunts et dettes financières divers	125 187€
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	91 850€
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	469 268€
Dettes fiscales et sociales	208 032€
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0€
Autres dettes	16 798€
Produits constatés d'avance	0€
TOTAL	1 083 859€

Le montant total des éléments de passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à 1 083 859 euros

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont les montants sont indiqués ci-dessus. Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et la Date de Réalisation et ainsi que, plus généralement, tout passif non connu ou prévisible à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, (y compris celles dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la fusion et qui auraient été omises dans sa comptabilité) ainsi que de leurs engagements hors bilan.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3.2. Actif net apporté

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE ABSORBEE DONT LA TRANSMISSION À LA SOCIETE ABSORBANTE EST PRÉVUE EST ESTIMÉ À 162 542 EUROS



TITRE 3 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article 4. Propriété – Rétroactivité - Jouissance

Les Parties décident que la fusion sera réalisée à la Date de Réalisation, telle que définie à l'Article 1 du présent projet de traité de fusion. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance du patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date seront considérées comme ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, accomplies pour le compte et aux risques de la Société Absorbante, qui les reprendra dans ses états financiers.

La fusion prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet, telle que définie à l'Article 1 du présent projet de traité de fusion, en conformité avec l'article L236-4 du Code de commerce. La Société Absorbante fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis. En conséquence, pour les besoins de la comptabilité et de la fiscalité, toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2021 (inclus), sous la responsabilité de la Société Absorbée ou en son nom, seront réputées faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

La Société Absorbante reprendra donc ces opérations dans son résultat et dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés dans le cadre de la fusion depuis cette date. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2021, tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la Société Absorbante et les plus ou moins-values éventuelles sur cession d'actifs seront au profit ou à la charge de la Société Absorbante.

Article 5. Engagements réciproques

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent expressément que, pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, elles se concerteront sur leur politique générale et, en particulier, qu'aucune d'elles ne prendra, sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Article 6. Charges et conditions

6.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

- a) La Société Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la Société Absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.
- b) Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et les conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.
- c) D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

d) Elle reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée et poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L1224-1 du Code du travail.

e) Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectué conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

f) Elle supportera et acquittera, à compter de la date définitive de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration fiscale en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

g) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société Absorbée.

Concernant les baux, conformément aux dispositions de l'article L145-16 du Code de Commerce, la Société Absorbante est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux auxquels cette dernière serait partie. La Société Absorbante s'engage expressément à se substituer en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

h) Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs, (aux lieu et place de la Société Absorbée), relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, pour donner tout acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues au titre de ces décisions.

6.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

1) Les apports faits par la Société Absorbée à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, et à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. La Société Absorbée s'engage notamment, tant pour elle-même que pour ses salariés et dirigeants, à pleinement coopérer avec la Société Absorbante et son personnel dans le cadre des démarches visant à informer et/ou recueillir l'accord de certains cocontractants de la Société Absorbée préalablement à la réalisation de la fusion. Elle s'oblige, également, à faire établir, à première demande de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, dès la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, le représentant légal de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords et décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

TITRE 4 — RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

Article 7. Rapport d'échange et augmentation de capital

7.1. Rémunération des apports

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société Absorbée étant estimée à **1 246 401 euros**, et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élevant à **1 083 859 euros**, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à **162 542 euros**.

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, calculée selon les méthodes d'évaluation retenues en **Annexe 7.1**.

Selon cette évaluation, la valeur de l'action de chaque société participante est la suivante :

- Valorisation de la Société Absorbée : 2 060 000 euros
Soit une valeur unitaire par action de la Société Absorbée de 4 120 euros.
- Valorisation de la Société Absorbante : 21 190 000 euros
Soit une valeur unitaire par action de la Société Absorbante de 2 741,26779 euros,

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 1,5029542 soit 1,5029542 actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée.

7.2. Augmentation de capital de la société absorbante

Le rapport d'échange ne permettant pas l'attribution d'un nombre entier d'actions de la Société Absorbante à l'associé unique de la Société Absorbée, la présente opération de fusion sera, rémunérée par l'attribution d'un nombre entier d'actions attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée, l'associé unique de la Société Absorbée ayant d'ores et déjà fait savoir qu'il renonçait à la fraction d'action formant rompu.

Le rapport d'échange tel que défini au paragraphe 7.1 du traité de fusion est appliqué au nombre d'actions que possède l'associé unique de la Société Absorbée. Le résultat ainsi obtenu est arrondi au nombre entier strictement inférieur et correspond au nombre d'actions de la Société Absorbante que recevra l'associé unique en contrepartie de son apport.

Ainsi compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'apport, Société Absorbante procédera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de 14 269,00 euros, pour le porter de 146.870 euros à 161 139 euros, par création de 751 actions nouvelles d'une valeur nominale de 19 euros chacune qui seront directement et intégralement attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission

À compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

7.3. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 162 542 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 14 269 euros) égale en conséquence, à 148 273 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé à la collectivité des associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le président de la Société Absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

TITRE 5 — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée sera dissoute, de plein droit, sans qu'il y ait lieu à liquidation, à la Date de Réalisation, ou à tout autre date qui serait décidée par les Parties.

Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

TITRE 6 — CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion est conclu sous les conditions suspensives suivantes, à défaut desquelles il sera réputé n'avoir jamais pris effet :

- constatation de l'obtention d'un avis du Comité Social et Économique de la Société Absorbante conformément à l'article L.2312-8 2° et R. 2312-6 1° du Code du travail, relatif à l'information-consultation obligatoire du CSE préalablement à la mise en œuvre de toute opération de fusion ;
- obtention par la société SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS d'un acte de mainlevée du nantissement du compte de titres financiers (compte d'associé) ouvert au nom de la société SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS dans le registre d'associés tenu par la Société Absorbée, en qualité d'émetteur des titres nantis et de teneur de compte au profit de la Banque Société Générale, consenti le 16 juillet 2015 ;
- approbation par l'associé unique de la Société Absorbée de l'opération de fusion objet des présentes.

TITRE 7 — DÉCLARATIONS — GARANTIES

Article 8. Quant à la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- 1) qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce ;
- 2) qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- 3) qu'elle n'est pas susceptible d'être actuellement ou ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ; et
- 4) qu'à sa connaissance, elle n'est pas partie à des contentieux ou litiges ;
- 5) n'a contracté avec un tiers aucun engagement interdisant l'exercice de son activité, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

La Société Absorbée déclare également qu'outre ce qui est relaté ci-dessus, aucun événement ou circonstance s'écartant du cours normal des affaires et susceptible d'affecter significativement son état de fonctionnement, son patrimoine, sa valeur nette, sa rentabilité, ou ses activités



depuis le 31 décembre 2019 et, qu'à sa connaissance, un tel événement n'est pas susceptible d'intervenir avant la réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

La Société Absorbée prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

Article 9. Quant aux biens transmis

La Société Absorbée déclare :

- 1) que le patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- 2) que les éléments de l'actif apportés à titre de fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage autres que ceux figurant dans l'état délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'ARRAS (**Annexe 10.2**) ;
- 3) qu'elle n'a contracté aucun engagement hors bilan quel qu'il soit, et n'a pas consenti de cautions, sûretés, avals, garanties ou lettres de confort en faveur de tiers autre que ceux mentionnés en annexe aux présentes (**Annexe 10.3**) ;
- 4) que ses livres de comptabilité ont été visés par son représentant légal et seront remis à la Société Absorbante après inventaire.
- 5) qu'elle ne détient pas d'immeuble ;
- 6) qu'elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle listés en annexe aux présentes (**Annexe 10.3**)

TITRE 8 — ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 10. Dispositions générales

Conformément aux stipulations de l'Article 1 des présentes, l'opération aura pour date d'effet fiscal le 1^{er} janvier 2021.

Les Sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1^{er} janvier 2021 par l'exploitation de la Société Absorbée seront inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, les Sociétés s'engagent au respect de toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 11. Impôt sur les sociétés

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, la fusion prend effet au 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement de :

- a. reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- b. se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée ;
- c. calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d. réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis, et à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens ;
- e. inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. À cet effet, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée : prix de revient des éléments considérés et dépréciations éventuellement constatées. À défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- f. la présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, à inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les éléments apportés à titre de fusion dans les écritures de la Société Absorbée ;
- g. d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et notamment de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit " état de suivi des plus-values ") faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts ;
- h. Enfin, en application de l'article 42, septies 1 du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'investissement. La Société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.
- i. En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présentes.

Article 12. Taxe sur la Valeur Ajoutée

La présente convention de fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevables de la TVA, les soussignés, *ès qualités*, au nom des Sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts qui dispensent de la TVA les livraisons de biens, les prestations de services, réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Les Sociétés mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* ».

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée, et ce, particulièrement en ce qui concerne la comptabilisation et la régularisation de la TVA déduite par la Société Absorbée.

En particulier, la Société Absorbante s'engage :

- à opérer, conformément à l'article 257 bis susvisé, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et dont la Société Absorbée auraient été redevables si celles-ci avaient poursuivi leur exploitation ;
- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens compris dans la présente opération de fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code général des impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 207-II et 207-III de l'Annexe II au Code général des impôts, dont la Société Absorbée auraient été redevables si elles avaient continué d'utiliser les biens transmis.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Enfin, tout crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont la Société Absorbée disposerait ou tout remboursement qui lui serait dû à la date de réalisation de l'opération de fusion sera purement et simplement transféré à la Société Absorbante, qui sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

Article 13. Droits d'enregistrement

Les Sociétés déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 A du Code général des impôts et 301-B de l'Annexe II au Code général des impôts.

La présente fusion est donc enregistrée gratuitement.

Article 14. Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles entendent bénéficier des dispositions du c. du 1. de l'article 145 du Code général des impôts, qui prévoit le maintien du régime fiscal des sociétés mères et filiales défini aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, en cas de fusion placée sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts.

Article 15. Participation des employés à l'effort de construction

La Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne la participation des employés à l'effort de construction. En contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

À cet effet, la Société Absorbante s'oblige, le cas échéant :

- 1) à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire ;

- 2) à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à la Société Absorbée du chef des investissements antérieurs, étant précisé que la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits de la Société Absorbée à cet égard.

Cet engagement, conformément aux indications du BOI-TPS-PEEC-40 n°280, devra être mentionné dans la déclaration de cession ou cessation souscrite en application de l'article 201 du CGI et de l'article 221 du CGI par la Société Absorbée.

Article 16. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer, le cas échéant, aux obligations de la Société Absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés transférés chez la Société Absorbante, au titre de leur participation dans les résultats, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et, le cas échéant, à tous accords de participation spécifiques.

Corrélativement, la Société Absorbante s'engage à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés et la totalité de la provision pour investissement, et déclare se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour l'emploi de cette dernière.

Article 17. Contribution économique territoriale

Conformément aux principes généraux, la contribution économique territoriale est due par le contribuable qui exploite son activité au 1^{er} janvier de chaque année. Aucune rétroactivité ne s'applique à cet impôt.

Article 18. Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, la Société Absorbante sera, le cas échéant, subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment en ce qui concerne les dispositions légales relatives à :

- la participation des employeurs à la formation professionnelle continue,
- la taxe d'apprentissage
- la contribution sociale de solidarité des sociétés.

TITRE 9 —DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19. Délégations de pouvoirs — Formalités

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux des Sociétés à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un ou plusieurs mandataires par eux désignés et, en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

La Société Absorbante remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

Article 20. Frais — Élection de domicile

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société Absorbante qui s'y oblige.

Article 22. Annexes

Le préambule et les annexes au présent acte dont la liste figure ci-dessous, constituent avec ce dernier un tout indissociable.

Annexe 2.1	Comptes de référence des Sociétés
Annexe 8.1	Évaluation de la Société Absorbée et de la Société Absorbante
Annexe 10.2	État des privilèges et nantissements de la Société Absorbée
Annexe 10.3	Engagements hors bilan de la Société Absorbée
Annexe 10.6	Droits de propriété intellectuelle de la Société Absorbée

Fait à Saint-Germain-en-Laye

Le 30 juin 2021

En deux exemplaires originaux



SANTE RESTAURATION SERVICES
*représentée par SANTE RESTAURATION
SERVICES INVESTISSEMENTS*
*Elle-même représentée par Monsieur Olivier
POULENC*



APPRO GESTION SERVICE
*représentée par SANTE RESTAURATION
SERVICES INVESTISSEMENTS*
*Elle-même représentée par Monsieur Olivier
POULENC*

Annexe 2.1
Comptes de Référence des Sociétés



AGS SASU

Carrefour de l'Artois
62490 FRESNES LES MONTAUBAN

COMPTES ANNUELS

du 01/01/2019 au 31/12/2019

SAS Joël PRUVOST

Cabinet d'Expertise Comptable

10 avenue du Rivage Gayant - BP 30081 - 59119 WAZIERS

Tél. : 03.27.98.07.16 - Fax : 03.27.87.97.07

E-mail : contact@sajoelpruvost.fr - Internet : www.comptable-douai.com

COMPTES ANNUELS

ATTESTATION/RAPPORT

AGS SASU

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels qui a été réalisée pour le compte de :

AGS SASU

Pour l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Ces comptes annuels sont joints à la présente attestation, ils sont paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, ils se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan	1 246 401 €
Chiffre d'affaires	5 668 860 €
Résultat net comptable	129 156 €

Fait à WAZIERS,
Le 08/06/2020.

M. JOEL PRUVOST,
Expert-comptable.



BILAN BIC - ACTIF

AGS SASU

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

ACTIF	Valeurs au 31/12/19		% de l'actif	Valeurs au 31/12/18	% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépr			
Capital souscrit non appelé					
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement					
Frais de développement					
Concessions, brevets et droits similaires	1 986	1 986			
Fonds commercial (1)					
Autres immobilisations incorporelles	15 945	13 008	2 937	5 223	
Immobilisations incorporelles en cours					
Avances et acomptes					
Immobilisations corporelles					5
Terrains					
Constructions	51 678	28 467	23 211	30 444	
Installations tech., matériel & outillages	37 746	25 730	12 016	5 531	
Autres immobilisations corporelles	232 182	181 664	50 518	31 637	
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
Immobilisations financières (2)					
Participations					
Créances rattachées à des participations					
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	6 110		6 110	6 110	
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	345 646	250 854	94 792	78 945	6
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours					2
Matières premières et autres appro	32 433		32 433	32 194	
En-cours de production (biens et services)					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Créances					75
Créances Clients et Cptes rattachés (3)	907 222		907 222	994 305	
Personnel et comptes rattachés (3)	5 532		5 532	5 412	
Créances fiscales et sociales (3)	3 695		3 695	3 434	
Autres créances (3)	5 574		5 574	16 347	
Débiteurs divers (3)	648		648		
Capital souscrit - appelé non versé					
Valeurs mobilières de placement					8
Actions propres					
Autres titres	100 141		100 141	640	
Instruments de trésorerie					
Disponibilités	90 976		90 976	228 771	17
Charges constatées d'avance (3)	5 387		5 387	-2 453	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 151 609		1 151 609	1 278 650	94
Charges à répartir sur plusieurs exercices					
Primes de remboursement des emprunts					
Ecarts de conversion actif					
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	1 497 255	250 854	1 246 401	1 357 595	100

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN BIC - PASSIF

AGS SASU

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

PASSIF	Valeurs au 31/12/19	% du passif	Valeurs au 31/12/18	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 50 000)	50 000	4	50 000	4
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale	5 000		5 000	
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	128 386	10	117 366	9
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	129 156	10	161 020	12
SITUATION NETTE	312 542	25	333 386	25
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	312 542	25	333 386	25
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	22 724	2	30 153	2
Emprunts et dettes financières diverses (3)	125 187	10	79 024	6
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	91 850	7	100 350	7
Fournisseurs	454 589	36	593 912	44
Fournisseurs, factures non parvenues	14 679	1	20 542	2
Dettes fiscales et sociales	208 032	17	191 456	14
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes	16 798	1	8 771	1
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DETTES	933 859	75	1 024 209	75
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	1 246 401	100	1 357 595	100

(1) Dont à plus d'un an

(1) Dont à moins d'un an

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

(3) Dont emprunts participatifs

15 223
826 786

123 074
901 135

Plaquette annuelle

SAS SANTE RESTAURATION SERVICES

Exercice clos le 31/12/2019

SAS SANTE RESTAURATION SERVICES

au capital de 146 870 €
14 rue des Gaudines
78100 ST GERMAIN EN LAYE

Exercice clos le 31/12/2019

Grant Thornton

SAS d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris Ile France et membre
de la Compagnie régionale de Versailles
RCS Nanterre B 632 013 843
29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine





Comptes annuels

W

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2019	Net 31/12/2018
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	422 238	348 957	73 281	10 655
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles	265		265	265
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	258 097	101 941	156 156	
Installations techniques, matériel et outillage industriels	2 110 224	1 397 708	712 516	465 668
Autres immobilisations corporelles	1 116 674	716 071	400 603	444 988
Immobilisations corporelles en cours				4 350
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	100		100	
Créances rattachées aux participations	86 900		86 900	
Autres titres immobilisés				
Prêts	426		426	
Autres immobilisations financières	148 002		148 002	98 105
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	4 142 925	2 564 678	1 578 248	1 024 030
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements	851 129		851 129	629 446
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	8 911 845	68 699	8 843 146	5 478 043
Autres créances	4 320 124		4 320 124	2 707 039
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	811 463		811 463	1 143 177
Charges constatées d'avance (3)	123 127		123 127	92 101
TOTAL ACTIF CIRCULANT	15 017 688	68 699	14 948 989	10 049 807
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	19 160 613	2 633 376	16 527 237	11 073 837
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

	31/12/2019	31/12/2018
CAPITAUX PROPRES		
Capital	146 870	134 596
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	711 694	
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	15 086	15 086
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	3 119 504	2 231 759
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	450 851	887 744
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	4 444 005	3 269 186
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	57 097	149 797
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	57 097	149 797
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	924 771	292 176
Emprunts et dettes financières diverses (3)	13 224	321
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 243 077	4 101 246
Dettes fiscales et sociales	3 371 201	2 882 314
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	473 863	378 797
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DETTES	12 026 135	7 654 854
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	16 527 237	11 073 837
(1) Dont à plus d'un an (a)	340 099	110 978
(1) Dont à moins d'un an (a)	11 686 036	7 543 876
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque	244 061	4 060
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Annexe 7.1

Évaluation de la Société Absorbée et de la Société Absorbante

- Le rapport d'échange des actions de la Société Absorbée et de la Société Absorbante a été calculé sur la base de leurs valeurs réelles.
- La valeur réelle des actions de chaque société a été déterminée à partir d'une approche d'évaluation multicritères, constituée de la méthode (i) de l'actualisation des flux de trésorerie disponible futurs (dite méthode "DCF") et (ii) des multiples boursiers.
- Les valeurs retenues correspondent à la moyenne des valeurs obtenues par l'application de chacune de ces deux méthodes.
- La méthode DCF a été mise en œuvre sur la base (i) des plans d'affaires préparés par le Management du Groupe Vitalrest et (ii) de taux d'actualisation correspondant au coût moyen pondéré du capital des sociétés.
- La méthode des multiples boursiers a été mise en œuvre sur la base (i) des excédents bruts d'exploitations prospectifs des sociétés et (ii) d'un multiple de valeur d'entreprise / excédent brut d'exploitation déterminé à partir d'un échantillon de sociétés cotées intervenant en tant que traiteur *BtoB*, ne possédant pas de restaurants.
- **S'agissant de la Société Absorbante :**
La méthode des multiples de transactions a été rejetée, le multiple VE/EBITDA moyen étant basé sur un nombre trop faible de transactions pour être fiable statistiquement (6 transactions, dont 5 concernant la même entreprise). Ainsi, la valeur d'entreprise de SRS a été approchée à partir des méthodes des multiples boursiers et DCF. La fourchette de valorisation retenue correspond à la moyenne des valeurs obtenues par ces deux méthodes. Chacune de ces deux méthodes est basée sur les prévisions de résultat à moyen terme réalisées par le Management. Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres tient compte de la dette financière nette, des PRC et engagements hors bilan dont le décaissement est probable, au 31 décembre 2019.
- **S'agissant de la Société Absorbée :**
La méthode des multiples de transactions a été rejetée, le multiple VE/EBITDA moyen étant basé sur un nombre trop faible de transactions pour être fiable statistiquement (6 transactions, dont 5 concernant la même entreprise). Ainsi, la valeur de l'activité d'AGS a été approchée à partir des méthodes des multiples boursiers et DCF. La fourchette de valorisation retenue correspond à la moyenne des valeurs obtenues par ces deux méthodes. Chacune de ces deux méthodes est basée sur les prévisions de résultat à moyen terme réalisées par le Management. Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres tient compte de la dette financière nette et des PRC au 31 décembre 2019.

Annexe 10.2

État des privilèges et nantissements de la Société Absorbée



Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

APPRO GESTION SERVICE420 255 853
R.C.S. ARRASAdresse : Car de l'Artois 62490 FRESNES LES MONTAUBAN
Greffe du Tribunal de Commerce de ARRAS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	31/12/2020	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	31/12/2020	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	31/12/2020	-
Protêts	Néant	31/12/2020	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	31/12/2020	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	31/12/2020	-
Déclarations de créances	Néant	31/12/2020	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	31/12/2020	-
Publicité de contrats de location	Néant	31/12/2020	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	31/12/2020	-
Gage des stocks	Néant	03/01/2021	-

Warrants	Néant	03/01/2021	-
Prêts et délais	Néant	31/12/2020	-
Biens inaliénables	Néant	31/12/2020	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Annexe 10.3

Engagements hors bilan de la Société Absorbée



ENGAGEMENTS

AGS SASU

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

L'indemnité de départ à la retraite s'élève à la clôture de l'exercice à 48 595.00 Euros.

Cet engagement n'a pas été comptabilisé.

Annexe 10.6

Droits de propriété intellectuelle de la Société Absorbée

APPRO GESTION SERVICE	
Nom de la marque	AGS APPRO - GESTION - SERVICE
Type de marque	Marque française
	Marque figurative
Déposant	APPRO GESTION SERVICE
Classification de Nice	42
Numéro	4710140
Date de dépôt/ enregistrement	08/12/2020
Date de renouvellement	-
Date d'échéance de la protection (10 ans)	07/12/2030



A handwritten signature or mark in blue ink is located in the bottom right corner of the page. It consists of a stylized, cursive-like scribble.

TRAITE DE FUSION MODIFIE SUITE A ERREUR MATERIELLE

ENTRE

SANTE RESTAURATION SERVICES

(la Société Absorbante)

ET

SAVEURS RESTAURATION

(la Société Absorbée)

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **SANTE RESTAURATION SERVICES**, société par actions simplifiée, au capital de 153 178 euros, dont le siège social est situé au 14, rue des Gaudines – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro unique d'identification 433 957 693, représentée par la société **SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS**, société par actions simplifiée, au capital de 7.510.040 euros, dont le siège social est situé au 14, rue des Gaudines – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro unique d'identification 812 330 348 elle-même représentée par son Président, Monsieur Olivier POULENC, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**VITALREST**" ou la "**Société Absorbante**",

DE PREMIERE PART,

ET

- **SAVEURS RESTAURATION**, société par actions simplifiée au capital de 15 120 euros, dont le siège social est situé au ZAC du Champ Chassy - 71380 CHATENOY-EN-BRESSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALON-SUR-SAONE sous le numéro unique d'identification 439 256 876 représentée par la société **SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS** (RCS VERSAILLES n° 812 330 348) elle-même représentée par son Président, Monsieur Olivier POULENC, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**S.R.**" ou la "**Société Absorbée**",

DE SECONDE PART,

VITALREST et S.R. étant également conjointement dénommées ci-après les "**Parties**" ou les "**Sociétés**",

Table des matières

1. DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE	5
1.1. Situation juridique de la Société Absorbante	5
1.2. Situation juridique de la Société Absorbée	5
1.3. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.....	6
1.3.1. Liens en capital	6
1.3.2. Dirigeants communs.....	6
1.3.3. Filiales et participations minoritaires	6
2. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE FUSION	6
2.1. Motifs et objectifs de la fusion	6
2.2. Comptes sociaux de référence.....	7
2.3. Méthode d'évaluation	7
2.4. Absence de contrôle externe dans le cadre de la fusion :.....	7
TITRE 1 — DATE D'EFFET DE LA FUSION — COMPTES UTILISES	9
Article 1. Date d'effet de la fusion	9
Article 2. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération	9
Article 3. Pertes subies par la Société Absorbée pendant la période de rétroactivité (pertes intercalaires).....	Erreur ! Signet non défini.
TITRE 2 — DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS.....	10
Article 4. Désignation et évaluation de l'actif et du passif	10
4.1. Éléments d'actifs apportés	10
4.1.1. Actif immobilisé au 31 décembre 2019	10
4.1.2. Actif circulant - comptes de régularisation	12
4.1.3. Éléments du passif pris en charge	13
4.2. Actif net apporté	14
TITRE 3 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS	14
Article 5. Propriété – Rétroactivité - Jouissance	14
Article 6. Engagements réciproques	14
Article 7. Charges et conditions.....	15
7.1. En ce qui concerne la Société Absorbante	15
7.2. En ce qui concerne la Société Absorbée	16
TITRE 4 — RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE.....	17
Article 8. Rapport d'échange et augmentation de capital.....	17

8.1. Rémunération des apports.....	17
8.2. Augmentation de capital de la société absorbante.....	17
8.3. Prime de fusion.....	17
TITRE 5 — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	18
TITRE 6 — CONDITIONS SUSPENSIVES	18
TITRE 7 — DÉCLARATIONS — GARANTIES.....	18
Article 9. Quant à la Société Absorbée.....	18
Article 10. Quant aux biens transmis.....	19
TITRE 8 — ENGAGEMENTS FISCAUX	19
Article 11. Dispositions générales.....	19
Article 12. Impôt sur les sociétés.....	19
Article 13. Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	21
Article 14. Droits d'enregistrement	21
Article 15. Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs	21
Article 16. Participation des employeurs à l'effort de construction.....	22
Article 17. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	22
Article 18. Contribution économique territoriale	22
Article 19. Taxes annexes.....	22
TITRE 9 — DISPOSITIONS DIVERSES	23
Article 20. Délégations de pouvoirs — Formalités.....	23
Article 21. Frais — Élection de domicile	23
Article 22. Pouvoirs	23
Article 23. Annexes.....	23

PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE

1.1. Situation juridique de la Société Absorbante

VITALREST a été constituée sous la forme d'une société anonyme par acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2000 et immatriculée le 04 janvier 2001, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés expirant le 04 janvier 2100. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 juillet 2005, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES le sous le numéro SIREN 433 957 693.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Son capital s'élève actuellement à 153 178 euros, divisé en 8 062 actions ordinaires de 19 euros de valeur nominale environ chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

VITALREST a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la fourniture de toutes prestations de services de restauration aux entreprises et collectivités, ainsi que la vente de tous produits liés ;*
- *la maintenance, l'entretien et le nettoyage de tous matériels, locaux et bâtiments ;*
- *l'entretien et le nettoyage de linge et de tous matériels ;*
- *l'accueil des visiteurs ;*
- *la location et la gestion de téléviseurs, lecteurs vidéos, ordinateurs et tous autres matériels multimédias ;*
- *la gestion de réseaux de franchises dans les activités précitées ;*
- *le conseil et la formation dans les activités précitées ;*

le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliance, d'association, en participation ou de prise de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à objet similaires connexe ou complémentaire.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

VITALREST ne détient aucun des titres de la Société Absorbée.

1.2. Situation juridique de la Société Absorbée

La Société Absorbée a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 17 septembre 2001 et immatriculée le 21 septembre 2001, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés expirant le 20 septembre 2100. Elle a par suite été transformée en société par actions simplifiée le 18 août 2014.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON-SUR-SAONE sous le numéro SIREN 439 256 876.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Son capital s'élève actuellement à 15 120 euros, divisé en 504 actions ordinaires de 30 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La Société Absorbée a pour objet principal, en France et à l'étranger :

- L'organisation et la gestion de cantines, restaurants d'entreprises ou tout autre type de restauration collective à caractère notamment social, médical ou scolaire, ainsi que de l'activité de traiteur ; lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement, et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location gérance.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.3. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

1.3.1. Liens en capital – régime légal

À la date des présentes, la Société Absorbante ne détient aucune action de la Société Absorbée. La Société Absorbée ne détient à la date des présentes aucune action de la Société Absorbante.

La société SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS (RCS VERSAILLES n°812 330 348) détient, à la date des présentes, 8 061 actions de la Société Absorbante, soit 99,9876% du capital social de la Société Absorbante et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

L'opération de fusion, objet des présentes, sera régie par les dispositions des articles L236-1 et suivants du Code de commerce (régime des scissions) et sera placée sous le régime de l'article L236-11-1 du Code de commerce.

1.3.2. Dirigeants communs

La société SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS (RCS VERSAILLES n°812 330 348) est le Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

1.3.3. Filiales et participations minoritaires

Les Sociétés n'ont ni filiales communes, ni participations minoritaires communes.

2. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE FUSION

2.1. Motifs et objectifs de la fusion

La fusion des deux entités au sein d'une seule et même entité, permettra de simplifier la gestion de l'entreprise au sein d'une seule entité juridique et répond à un objectif de simplification juridique et de rationalisation des structures sous l'enseigne "VITALREST". Par ailleurs, la fusion permettrait aux



sociétés parties à l'opération d'optimiser leur positionnement sur le marché en mettant en commun leurs moyens et leurs compétences et leurs clients.

2.2. Comptes sociaux de référence

Les Sociétés clôturent leurs exercices sociaux le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de VITALREST au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été certifiés par son commissaire aux comptes et seront approuvés par l'associé unique au plus tard le 30 juin 2021.

Les comptes annuels de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été certifiés par son commissaire aux comptes et seront approuvés par l'associé unique au plus tard le 30 juin 2021. Les comptes annuels de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et les comptes annuels de la Société Absorbante au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, servent donc de comptes sociaux de référence. Ces comptes sont ci-après désignés les "**Comptes de Référence**" (Annexe 2.2).

2.3. Méthode d'évaluation

Au regard du règlement n° 2017-01 du Comité de la réglementation comptable, et dans la mesure où il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés dites sous "contrôle commun", il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2020, tels qu'ils sont désignés ci-dessous.

2.4. Avis du comité Social et Économique

Le Comité social de la Société Absorbante a, le 24 mars 2021, émis un avis favorable sur le projet de fusion objet des présentes.

Le Comité social de la Société Absorbée a, le 25 mars 2021, émis un avis favorable sur le projet de fusion objet des présentes.

2.5. Absence de contrôle externe dans le cadre de la fusion :

2.5.1. Absence d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante

La Société Absorbante attire l'attention de ses associés sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article L236-11-1 du Code de commerce, et sous réserve de la détention permanente par la société SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS (RCS VERSAILLES n° 812 330 348) d'au moins 90% des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, sans en détenir la totalité entre la date de dépôt aux greffes des tribunaux de commerce du présent projet de traité de fusion et la réalisation de la fusion, il n'y a pas lieu, en principe, à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante. Toutefois, un ou plusieurs associés de la société SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS (RCS VERSAILLES n° 812 330 348) réunissant au moins 5% du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

2.5.2. Absence de désignation d'un commissaire à la fusion et absence d'établissement de rapports par les Présidents des Parties

Conformément aux dispositions de l'article L236-11-1 du Code de commerce, il n'y a pas lieu :

- à la désignation d'un commissaire à la fusion ; ni
- à l'établissement de rapports relatifs à la fusion par les Présidents de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.



CECI EXPOSE, IL EST PASSÉ AUX CONVENTIONS CI-APRÈS RELATIVES AUX APPORTS FAITS À TITRE DE FUSION PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

TITRE 1 — DATE D'EFFET DE LA FUSION — COMPTES UTILISES

Article 1. Date d'effet de la fusion

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au TITRE 6 ci-après, la fusion, objet des présentes, et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte, ne seront réalisées qu'à compter du jour de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée (la "Date de Réalisation").

Toutefois, dans l'hypothèse où une demande de convocation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante aurait été formulée par un ou plusieurs associés de la Société Absorbante, dans les conditions prévues à l'article L236-11-1 du Code de commerce, la Date de Réalisation correspondra à la date de la dernière des assemblées générales extraordinaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante approuvant la fusion.

Les Sociétés conviennent que la fusion sera réalisée avec effet rétroactif fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2021 (la "Date d'Effet").

Article 2. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

Il est rappelé que les Comptes de Référence sont les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent acte.

TITRE 2 — DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 3. Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Désignation :

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, de tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserves qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la fusion, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021.

À la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la Société Absorbée est constitué des éléments ci-après listés au présent article.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris les engagements hors bilan et sûretés qui y sont et dont une description est ci-annexée) seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

Article 4. Éléments d'actifs apportés

Les actifs apportés par la Société Absorbée comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Article 5. Actif immobilisé au 31 décembre 2020

a) Immobilisations incorporelles

(En €)		<i>Brut</i>	<i>Amort. /Prov</i>	<i>Net</i>
<i>Immobilisations incorporelles</i>	Frais d'établissement	0€	0€	0€
	Frais de développement	0€	0€	0€
	Concessions, brevets et droits similaires	36 256€	35 973€	284€
	Fonds commercial	0€	0€	0€
	Autres immobilisations incorporelles	0€	0€	0€
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	0€	0€	0€
TOTAL		36 256€	35 973€	284€

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apporté pour 284 euros.

b) Immobilisations corporelles

(En €)		<i>Brut</i>	<i>Amort. /Prov</i>	<i>Net</i>
<i>Immobilisations corporelles</i>	Terrains	0€	0€	0€
	Constructions	0€	0€	0€
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	177 910€	115 516€	62 395€
	Autres immobilisations corporelles	209 899€	187 086€	22 813€
	Immobilisations en cours	0€	0€	0€
	Avances et acomptes	0€	0€	0€
TOTAL		387 809€	302 602€	85 207€

L'ensemble des éléments corporels ci-dessus étant apporté pour 85 207 euros.

c) Immobilisations financières

(En €)		<i>Brut</i>	<i>Amort. /Prov</i>	<i>Net</i>
<i>Immobilisations financières</i>	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	0€	0€	0€
	Autres participations	0€	0€	0€
	Créances rattachées à des participations	0€	0€	0€
	Autres titres immobilisés	1 180€	0€	1 180€
	Prêts	0€	0€	0€
	Autres immobilisations financières	4 636€	0€	4 636€

TOTAL	5 816€	0€	5 816€
--------------	---------------	-----------	---------------

L'ensemble des immobilisations financières ci-dessus étant apporté pour 5 816 euros.

Article 6. Actif circulant - comptes de régularisation

		(En €)	Brut	Amort. /Prov	Net	
Actif circulant	Stocks	Matières premières, approvisionnement	272 750€	272 750€	32 433€	
		En cours de production de biens	0€	0€	0€	
		En cours de production de services	0€	0€	0€	
		Produits intermédiaires et finis	0€	0€	0€	
		Marchandises	0€	0€	0€	
	Avances et acomptes versés sur commandes			0€	0€	0€
	Créances	Clients et comptes rattachés		2 418 864€	3 732€	2 415 132€
		Autres créances		3 804 457€	0€	3 804 457€
		Capital souscrit et appelé, non versé		0€	0€	0€
	Divers	Valeurs mobilières de placement		50 920€	0€	50 920€
disponibilités			1 016 892€	0€	1 016 892€	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance		2 513€	0€	2 513€	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler		0€	0€	0€	
	Primes de remboursement des obligations		0€	0€	0€	
	Écart de conversion actif		0€	0€	0€	
TOTAL			7 566 396€	3 732€	7 562 664€	

L'ensemble des actifs circulant et des comptes de régularisation étant apportés pour 7 562 664 euros.

Le montant total des éléments d'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue est estimé à 7 653 971 euros.

Article 7. Éléments du passif pris en charge

Le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante, arrêté au 31 décembre 2020, comprend les dettes ci-après désignées, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

(En €)	Total
Provisions pour risques	238 500€
Provisions pour charges	0€
Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédits	2 000 000€
Concours bancaires courants	4 738€
Emprunts et dettes financières divers	211 491€
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	9 841€
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 139 674€
Dettes fiscales et sociales	1 631 752€
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0€
Autres dettes	67 361€
Produits constatés d'avance	0€
TOTAL	5 303 358€

Le montant total des éléments de passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à 5 303 358 euros

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont les montants sont indiqués ci-dessus. Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et la Date de Réalisation et ainsi que, plus généralement, tout passif non connu ou prévisible à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, (y compris celles dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la fusion et qui auraient été omises dans sa comptabilité) ainsi que de leurs engagements hors bilan.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Article 8. Actif net apporté

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE ABSORBEE DONT LA TRANSMISSION À LA SOCIETE ABSORBANTE EST PRÉVUE EST ESTIMÉ À 2 350 613 EUROS

TITRE 3 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article 9. Propriété – Rétroactivité - Jouissance

Les Parties décident que la fusion sera réalisée à la Date de Réalisation, telle que définie à l'Article 1 du présent projet de traité de fusion. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance du patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date seront considérées comme ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, accomplies pour le compte et aux risques de la Société Absorbante, qui les reprendra dans ses états financiers.

La fusion prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet, telle que définie à l'Article 1 du présent projet de traité de fusion, en conformité avec l'article L236-4 du Code de commerce. La Société Absorbante fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis. En conséquence, pour les besoins de la comptabilité et de la fiscalité, toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2021 (inclus), sous la responsabilité de la Société Absorbée ou en son nom, seront réputées faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

La Société Absorbante reprendra donc ces opérations dans son résultat et dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés dans le cadre de la fusion depuis cette date. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2021, tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la Société Absorbante et les plus ou moins-values éventuelles sur cession d'actifs seront au profit ou à la charge de la Société Absorbante.

Article 10. Engagements réciproques

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent expressément que, pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, elles se concerteront sur leur politique générale et, en particulier, qu'aucune d'elles ne prendra, sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Article 11. Charges et conditions

Article 12. En ce qui concerne la Société Absorbante

a) La Société Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la Société Absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

b) Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et les conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

c) D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

d) Elle reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée et poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L1224-1 du Code du travail.

e) Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectué conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

f) Elle supportera et acquittera, à compter de la date définitive de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration fiscale en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

g) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société Absorbée.

Concernant les baux, conformément aux dispositions de l'article L145-16 du Code de Commerce, la Société Absorbante est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux auxquels cette dernière serait partie. La Société Absorbante s'engage expressément à se substituer en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

h) Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs, (aux lieu et place de la Société Absorbée), relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, pour donner tout acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues au titre de ces décisions.

Article 13. En ce qui concerne la Société Absorbée

- 1) Les apports faits par la Société Absorbée à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, et à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. La Société Absorbée s'engage notamment, tant pour elle-même que pour ses salariés et dirigeants, à pleinement coopérer avec la Société Absorbante et son personnel dans le cadre des démarches visant à informer et/ou recueillir l'accord de certains cocontractants de la Société Absorbée préalablement à la réalisation de la fusion. Elle s'oblige, également, à faire établir, à première demande de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, dès la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, le représentant légal de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords et décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.



TITRE 4 — RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

Article 14. Rapport d'échange et augmentation de capital

Article 15. Rémunération des apports

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société Absorbée étant estimée à 7 653 971 euros, et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élevant à 5 303 358 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 2 350 613 euros.

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, calculée selon les méthodes d'évaluation retenues en **Annexe Article 15**.

Selon cette évaluation, la valeur de l'action de chaque société participante est la suivante :

- Valorisation de la Société Absorbée : 7 590 000 euros
Soit une valeur unitaire par action de la Société Absorbée de 15 059,52 euros.
- Valorisation de la Société Absorbante : 23 250 000 euros
Soit une valeur unitaire par action de la Société Absorbante de 2 883,89978 euros,

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est conventionnellement fixé à 5,25 soit 5,25 actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée.

Article 16. Augmentation de capital de la société absorbante

Le rapport d'échange tel que défini à l'article 15 du traité de fusion est appliqué au nombre d'actions que possède l'associé unique de la Société Absorbée.

Ainsi compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'apport, Société Absorbante procédera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de 50 274,00 euros, pour le porter de 161 139 euros à 211 413 euros, par création de 2 646 actions nouvelles d'une valeur nominale de 19 euros chacune qui seront directement et intégralement attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission.

À compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Article 17. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2 350 613 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 50 274 euros) égale en conséquence, à 2 300 339 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé à la collectivité des associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le président de la Société Absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;

- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

TITRE 5 — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée sera dissoute, de plein droit, sans qu'il y ait lieu à liquidation, à la Date de Réalisation, ou à tout autre date qui serait décidée par les Parties.

Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

TITRE 6 — CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion est conclu sous les conditions suspensives suivantes, à défaut desquelles il sera réputé n'avoir jamais pris effet :

- obtention par la société SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS d'un acte de mainlevée du nantissement du compte de titres financiers (compte d'associé) ouvert au nom de la société SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS dans le registre d'associés tenu par la Société Absorbée, en qualité d'émetteur des titres nantis et de teneur de compte au profit de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France et de la banque CRÉDIT DU NORD, consenti *pari passu* le 18 juillet 2018 ;
- approbation par l'associé unique de la Société Absorbée de l'opération de fusion objet des présentes.

TITRE 7 — DÉCLARATIONS — GARANTIES

Article 18. Quant à la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- 1) qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce ;
- 2) qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- 3) qu'elle n'est pas susceptible d'être actuellement ou ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ; et
- 4) qu'à sa connaissance, elle n'est pas partie à des contentieux ou litiges ;
- 5) n'a contracté avec un tiers aucun engagement interdisant l'exercice de son activité, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

La Société Absorbée déclare également qu'outre ce qui est relaté ci-dessus, aucun événement ou circonstance s'écartant du cours normal des affaires et susceptible d'affecter significativement son état de fonctionnement, son patrimoine, sa valeur nette, sa rentabilité, ou ses activités depuis le 31 décembre 2020 et, qu'à sa connaissance, un tel événement n'est pas susceptible d'intervenir avant la réalisation définitive de la fusion objet des présentes.



La Société Absorbée prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

Article 19. Quant aux biens transmis

La Société Absorbée déclare :

- 1) que le patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- 2) que les éléments de l'actif apportés à titre de fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage autres que ceux figurant dans l'état délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de CHALON-SUR-SAONE (**Annexe 10.2**) ;
- 3) qu'elle n'a contracté aucun engagement hors bilan quel qu'il soit, et n'a pas consenti de cautions, sûretés, avals, garanties ou lettres de confort en faveur de tiers autre que ceux mentionnés en annexe aux présentes (**Annexe 10.3**) ;
- 4) que ses livres de comptabilité ont été visés par son représentant légal et seront remis à la Société Absorbante après inventaire.
- 5) qu'elle ne détient pas d'immeuble ;
- 6) qu'elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle listés en annexe aux présentes (**Annexe 10.3**)

TITRE 8 — ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 20. Dispositions générales

Conformément aux stipulations de l'Article 1 des présentes, l'opération aura pour date d'effet fiscal le 1^{er} janvier 2021.

Les Sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1^{er} janvier 2021 par l'exploitation de la Société Absorbée seront inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, les Sociétés s'engagent au respect de toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 21. Impôt sur les sociétés

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, la fusion prend effet au 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement de :

- a. reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- b. se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée ;
- c. calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d. réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis, et à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens ;
- e. inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. À cet effet, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée : prix de revient des éléments considérés et dépréciations éventuellement constatées. À défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- f. la présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, à inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les éléments apportés à titre de fusion dans les écritures de la Société Absorbée ;
- g. d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et notamment de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit " état de suivi des plus-values ") faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts ;
- h. Enfin, en application de l'article 42, septies 1 du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'investissement. La Société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.
- i. En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présentes.

Article 22. Taxe sur la Valeur Ajoutée

La présente convention de fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevables de la TVA, les soussignés, *ès qualités*, au nom des Sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts qui dispensent de la TVA les livraisons de biens, les prestations de services, réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Les Sociétés mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* ».

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée, et ce, particulièrement en ce qui concerne la comptabilisation et la régularisation de la TVA déduite par la Société Absorbée.

En particulier, la Société Absorbante s'engage :

- à opérer, conformément à l'article 257 bis susvisé, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et dont la Société Absorbée auraient été redevables si celles-ci avaient poursuivi leur exploitation ;
- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens compris dans la présente opération de fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code général des impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 207-II et 207-III de l'Annexe II au Code général des impôts, dont la Société Absorbée auraient été redevables si elles avaient continué d'utiliser les biens transmis.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Enfin, tout crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont la Société Absorbée disposerait ou tout remboursement qui lui serait dû à la date de réalisation de l'opération de fusion sera purement et simplement transféré à la Société Absorbante, qui sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

Article 23. Droits d'enregistrement

Les Sociétés déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 A du Code général des impôts et 301-B de l'Annexe II au Code général des impôts.

La présente fusion est donc enregistrée gratuitement.

Article 24. Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations

antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles entendent bénéficier des dispositions du c. du 1. de l'article 145 du Code général des impôts, qui prévoit le maintien du régime fiscal des sociétés mères et filiales défini aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, en cas de fusion placée sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts.

Article 25. Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. En contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

À cet effet, la Société Absorbante s'oblige, le cas échéant :

- 1) à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire ;
- 2) à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à la Société Absorbée du chef des investissements antérieurs, étant précisé que la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits de la Société Absorbée à cet égard.

Cet engagement, conformément aux indications du BOI-TPS-PEEC-40 n°280, devra être mentionné dans la déclaration de cession ou cessation souscrite en application de l'article 201 du CGI et de l'article 221 du CGI par la Société Absorbée.

Article 26. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer, le cas échéant, aux obligations de la Société Absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés transférés chez la Société Absorbante, au titre de leur participation dans les résultats, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et, le cas échéant, à tous accords de participation spécifiques.

Corrélativement, la Société Absorbante s'engage à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés et la totalité de la provision pour investissement, et déclare se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour l'emploi de cette dernière.

Article 27. Contribution économique territoriale

Conformément aux principes généraux, la contribution économique territoriale est due par le contribuable qui exploite son activité au 1^{er} janvier de chaque année. Aucune rétroactivité ne s'applique à cet impôt.

Article 28. Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, la Société Absorbante sera, le cas échéant, subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment en ce qui concerne les dispositions légales relatives à :

- la participation des employeurs à la formation professionnelle continue,

- la taxe d'apprentissage
- la contribution sociale de solidarité des sociétés.

TITRE 9 — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Délégations de pouvoirs — Formalités

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux des Sociétés à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un ou plusieurs mandataires par eux désignés et, en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

La Société Absorbante remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

Article 30. Frais — Élection de domicile

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société Absorbante qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 31. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Article 32. Annexes

Le préambule et les annexes au présent acte dont la liste figure ci-dessous, constituent avec ce dernier un tout indissociable.

Annexe 2.1	Comptes de référence des Sociétés
Annexe 8.1	Évaluation de la Société Absorbée et de la Société Absorbante
Annexe 10.2	État des privilèges et nantissements de la Société Absorbée
Annexe 10.3	Engagements hors bilan de la Société Absorbée
Annexe 10.6	Droits de propriété intellectuelle de la Société Absorbée

Fait à Saint-Germain-en-Laye

Le 30 juin 2021

En deux exemplaires originaux



SANTE RESTAURATION SERVICES
*représentée par SANTE RESTAURATION
SERVICES INVESTISSEMENTS*
*Elle-même représentée par Monsieur Olivier
POULENC*



SAVEURS RESTAURATION
*représentée par SANTE RESTAURATION
SERVICES INVESTISSEMENTS*
*Elle-même représentée par Monsieur Olivier
POULENC*

Annexe 2.1
Comptes de Référence des Sociétés



SAS SAVEURS RESTAURATION

ZAC DU CHAMP CHASSY
BP 50 017
71380 CHATENOY EN BRESSE

COMPTES ANNUELS

ARC CECCA
21 RUE GEORGES DERRIEN
BP 70279
71100 CHALON SUR SAONE

5

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2020 12			Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	36 256	35 973	284	7 117	6 834	96.01
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	177 910	115 516	62 395	79 201	16 806	21.22
	Autres immobilisations corporelles	209 899	187 086	22 813	85 870	63 057	73.43
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés	1 180		1 180	500	680	136.00	
Prêts							
Autres immobilisations financières	4 636		4 636	4 636			
Total II	429 881	338 574	91 307	177 324	86 016	48.51	
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements	272 750		272 750	290 797	18 046	6.21
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	2 418 864	3 732	2 415 132	2 808 577	393 445	14.01
	Autres créances	3 804 457		3 804 457	958 661	2 845 796	296.85
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement	50 920		50 920	50 920			
Disponibilités	1 016 892		1 016 892	676 047	340 845	50.42	
Charges constatées d'avance (3)	2 513		2 513	8 987	6 474	72.04	
Total III	7 566 396	3 732	7 562 664	4 793 988	2 768 676	57.75	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	7 996 277	342 306	7 653 971	4 971 311	2 682 660	53.96	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

0-
3 937

BILAN PASSIF

		PASSIF		Ecart N / N-1	
		Exercice N 31/12/2020	Exercice N-1 31/12/2019	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 15 120)	15 120	15 120		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	11 880	11 880		
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	1 512	1 512		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	1 756 586	1 763 149	6 563	0.37
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	565 515	398 438	167 078	41.93
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
Total I	2 350 613	2 190 098	160 515	7.33	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
Total II					
PROVISIONS	Provisions pour risques	238 500	34 000	204 500	601.47
	Provisions pour charges				
	Total III	238 500	34 000	204 500	601.47
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	2 000 000	783	1 999 217	NS
	Concours bancaires courants	4 738	2 911	1 827	62.74
	Emprunts et dettes financières diverses	211 491		211 491	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	9 841	9 841		
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 139 674	1 265 559	125 884	9.95
	Dettes fiscales et sociales	1 631 752	1 392 374	239 378	17.19
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		6 558	6 558	100.00	
Autres dettes	67 361	69 187	1 825	2.64	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	5 064 858	2 747 213	2 317 645	84.36
	Ecarts de conversion passif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		7 653 971	4 971 311	2 682 660	53.96

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

5 064 858 2 747 213



Grant Thornton

L'instinct de la croissance™

Plaquette annuelle

SAS SANTE RESTAURATION SERVICES

Exercice clos le 31/12/2020

SAS SANTE RESTAURATION SERVICES

au capital de 146 870 €
14 rue des Gaudines
78100 ST GERMAIN EN LAYE

Exercice clos le 31/12/2020

Grant Thornton

SAS d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris Ile France et membre
de la Compagnie régionale de Versailles
RCS Nanterre B 632 013 843
29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2020	Net 31/12/2019
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	454 514	388 406	66 108	73 281
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles	265		265	265
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	255 097	127 791	127 306	156 156
Installations techniques, matériel et outillage industriels	2 463 952	1 593 022	870 929	712 516
Autres immobilisations corporelles	866 654	568 101	298 553	400 603
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	100		100	100
Créances rattachées aux participations	87 928		87 928	86 900
Autres titres immobilisés				
Prêts				426
Autres immobilisations financières	256 773		256 773	148 002
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	4 385 282	2 677 320	1 707 962	1 578 248
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements	1 014 042		1 014 042	851 129
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	1 608		1 608	
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	7 987 463	68 699	7 918 765	8 843 146
Autres créances	4 401 548		4 401 548	4 320 124
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	2 451 590		2 451 590	811 463
Charges constatées d'avance (3)	95 306		95 306	123 127
TOTAL ACTIF CIRCULANT	15 951 558	68 699	15 882 859	14 948 989
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	20 336 840	2 746 019	17 590 821	16 527 237
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

	31/12/2020	31/12/2019
CAPITAUX PROPRES		
Capital	146 870	146 870
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	711 694	711 694
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	15 086	15 086
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	3 100 355	3 119 504
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	458 425	450 851
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	4 432 430	4 444 005
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	103 797	57 097
Provisions pour charges	36 327	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	140 124	57 097
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	2 757 141	924 771
Emprunts et dettes financières diverses (3)	1 524 284	13 224
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	558	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 538 157	7 243 077
Dettes fiscales et sociales	3 699 582	3 371 201
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	498 546	473 863
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DETTES	13 018 267	12 026 135
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	17 590 821	16 527 237
(1) Dont à plus d'un an (a)	1 487 744	340 099
(1) Dont à moins d'un an (a)	11 529 965	11 686 036
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque	5 787	244 061
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Annexe Article 15

Évaluation de la Société Absorbée et de la Société Absorbante

- Le rapport d'échange des actions de la Société Absorbée et de la Société Absorbante a été calculé sur la base de leurs valeurs réelles.
- La valeur réelle des actions de chaque société a été déterminée à partir d'une approche d'évaluation multicritères, constituée de la méthode (i) de l'actualisation des flux de trésorerie disponible futurs (dite méthode "DCF") et (ii) des multiples boursiers.
- Les valeurs retenues correspondent à la moyenne des valeurs obtenues par l'application de chacune de ces deux méthodes.
- La méthode DCF a été mise en œuvre sur la base (i) des plans d'affaires préparés par le Management du Groupe Vitalrest et (ii) de taux d'actualisation correspondant au coût moyen pondéré du capital des sociétés.
- La méthode des multiples boursiers a été mise en œuvre sur la base (i) des excédents bruts d'exploitations prospectifs des sociétés et (ii) d'un multiple de valeur d'entreprise / excédent brut d'exploitation déterminé à partir d'un échantillon de sociétés cotées intervenant en tant que traiteur *BtoB*, ne possédant pas de restaurants.
- **S'agissant de la Société Absorbante :**

La méthode des multiples de transactions a été rejetée, le multiple VE/EBITDA moyen étant basé sur un nombre trop faible de transactions pour être fiable statistiquement (6 transactions, dont 5 concernant la même entreprise). Ainsi, la valeur d'entreprise de SRS a été approchée à partir des méthodes des multiples boursiers et DCF. La fourchette de valorisation retenue correspond à la moyenne des valeurs obtenues par ces deux méthodes. Chacune de ces deux méthodes est basée sur les prévisions de résultat à moyen terme réalisées par le Management. Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres tient compte de la dette financière nette, des PRC et engagements hors bilan dont le décaissement est probable, au 31 décembre 2019.
- **S'agissant de la Société Absorbée :**

La méthode des multiples de transactions a été rejetée, le multiple VE/EBITDA moyen étant basé sur un nombre trop faible de transactions pour être fiable statistiquement (6 transactions, dont 5 concernant la même entreprise). Ainsi, la valeur de l'activité de la Société Absorbée a été approchée à partir des méthodes des multiples boursiers et DCF. La fourchette de valorisation retenue correspond à la moyenne des valeurs obtenues par ces deux méthodes. Chacune de ces deux méthodes est basée sur les prévisions de résultat à moyen terme réalisées par le Management. Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres tient compte de la dette financière nette, des PRC et engagements hors bilan dont le décaissement est probable, au 31 décembre 2019. Toutes choses égales par ailleurs, en tenant compte du plan d'affaires de Saveurs Restauration préparé début janvier 2020 et d'une décote pour risques spécifiques de 2%, la valeur des fonds propres ressortirait à environ 7,59m€.

Annexe 10.2

État des privilèges et nantissements de la Société Absorbée





Etat des inscriptions

Du chef de : **SAVEURS RESTAURATION**
Adresse demandée : **ZAC DU CHAMP CHASSY 71380 Châtenoy-en-Bresse**
N° d'identification : **439 256 876**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **FIDAL**

État des inscriptions de privilège du trésor Articles 1920 et suivants du code général des Impôts
Néant
État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires Articles L243-4 et suivants du code de la sécurité sociale
Néant
État des inscriptions de privilège de vendeur et action résolutoire
Néant
État des inscriptions (conventionnelles et judiciaires) de nantissement sur le fonds, saisies pénales du fonds L.141-5 s. du code de commerce, articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale
Néant
État des inscriptions de déclaration de créances en cas d'apport du fonds L.141-22 du code de commerce
Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAÔNE
Délivré le : 02/04/2021 à 11:06:37
Etat du chef de : **SAVEURS RESTAURATION, ZAC DU CHAMP CHASSY 71380 Châtenoy-en-Bresse**
Requis par : **FIDAL**

Le greffier



<p align="center">État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel</p> <p align="center">L.525-1 s. du code de commerce</p>
Néant
<p align="center">État des inscriptions de gage des stocks</p>
Néant
<p align="center">État des inscriptions de warrants</p>
Néant
<p align="center">État des inscriptions de crédit-bail en matière mobilière</p> <p align="center">L.313-7 s. du code monétaire et financier</p>
Néant
<p align="center">État des inscriptions des contrats de location</p> <p align="center">L.624-10 du code de commerce</p>
Néant
<p align="center">État des inscriptions des clauses de réserve de propriété</p> <p align="center">L.624-10 du code de commerce</p>
Néant
<p align="center">État des inscriptions de prêts et délais</p>
Néant
<p align="center">État des inscriptions des biens inaliénables</p>
Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAÔNE
 Délivré le : 02/04/2021 à 11:06:37
 Etat du chef de : SAVEURS RESTAURATION, ZAC DU CHAMP CHASSY 71380 Châtenoy-en-Bresse
 Requis par : FIDAL

Le greffier



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

État des inscriptions de protêts et certificat de non-paiement de chèque L. 511-55 s. du code de commerce et L. 131-64 du code monétaire et financier
Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAÔNE
Délivré le : 02/04/2021 à 11:06:37
Etat du chef de : SAVEURS RESTAURATION, ZAC DU CHAMP CHASSY 71380 Châtenoy-en-Bresse
Requis par : FIDAL

Le greffier



Annexe 10.3

Engagements hors bilan de la Société Absorbée



ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Engagements financiers

(PCG Art. 531-2/9)

Détail des cautions données

Caution donnée au profit du : SAS SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS
Nom des personnes ayant donné leur caution : 1

Caution engagée par la SAS SAVEURS RESTAURATION sur emprunts souscrits par la SAS SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS.

Engagement en matière de pensions et retraites

(PCG Art. 531-2/9, Art. 832-13)

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite. Ces derniers se limitent donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite. Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

Indemnité de départ à la retraite

Tranches d'âges	Engagement à	Montant
65 ans	moins d'un an	1 310
60 à 64 ans	1 à 5 ans	1 322
55 à 59 ans	6 à 10 ans	39 661
45 à 54 ans	11 à 20 ans	100 713
35 à 44 ans	21 à 30 ans	42 463
moins de 35 ans	plus de 30 ans	13 103
Engagement total		198 572

Hypothèses de calculs retenues

Ce montant a été calculé à partir de la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités sur la base des hypothèses suivantes :

- départ volontaire des salariés
- turn over moyen
- progression des salaires de 0.31 %
- taux d'actualisation de 0.69 %

Annexe 10.6

Droits de propriété intellectuelle de la Société Absorbée

Nom de la marque	Saveurs Restauration L'essentiel, c'est vous !
Type de marque	Marque française
	Marque à hologramme <i>Bleu – Rouge – Orange.</i> <i>Marque déposée en couleur</i>
Déposant	SAVEURS RESTAURATION
Classification de Nice	43
Numéro	3286185
Date de dépôt/ enregistrement	16/04/2004
Date de renouvellement	16/04/2014
Date d'échéance de la protection (10 ans)	16/04/2024



SANTE RESTAURATION SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 153 178 euros
Siège social : 14, rue des Gaudines
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
433 957 693 RCS VERSAILLES
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE TRENTE JUIN,
A DIX-NEUF HEURES**

Les associés se sont réunis au siège social de la Société, en assemblée générale sur convocation écrite du président.

Les co-commissaires aux comptes, régulièrement convoqués sont absents et excusés.

Monsieur Olivier POULENC préside la réunion en qualité de président de séance.

Le président de séance constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- l'avis de réception et une copie des lettres de convocation des Commissaires aux comptes de la Société ;
- la copie de la lettre de convocation des représentants du Comité Social et Economique de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la copie des lettres de convocation des associés de la Société remises par courriel ;
- le rapport du Président ;
- le traité de fusion conclu entre la Société et la société SAVEURS RESTAURATION (ci-après, le « **Traité** ») ;
- les certificats de dépôt du projet de traité de fusion auprès des greffes du tribunal de commerce de VERSAILLES et de CHALONS-SUR-SAONE en date du 20 mai 2021 et 21 mai 2021 ;
- les extraits de la publication de l'avis de projet de fusion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales parue le 26 et 27 mai 2021 pour le compte de la société SAVEURS RESTAURATION, et le 26 et le 27 mai 2021, pour le compte de la Société ;
- les comptes annuels approuvés et le rapport de gestion du dernier exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société et de la société SAVEURS RESTAURATION ;
- les statuts de la Société ;
- le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Puis, le président de séance déclare que le rapport du président, les textes des projets de décisions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce ou leur ont été adressés, à compter de la convocation des associés.

La collectivité des associés lui donne acte de cette déclaration.

Le président de séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du président ;

- constatation d'une erreur matérielle dans le traité de fusion par voie d'absorption de la société APPRO GESTION SERVICES par la Société et la documentation sociale y afférente ;
- constatation d'une erreur matérielle dans le traité de fusion par voie d'absorption de la société SAVEURS RESTAURATION par la Société ;
- examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de la société SAVEURS RESTAURATION par la Société ;
- constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- augmentation consécutive du capital social de la Société ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs à conférer au président de la Société ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le président de séance donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion. Plus personne ne demandant la parole, le président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(constatation d'une erreur matérielle dans le traité de fusion par voie d'absorption de la société APPRO GESTION SERVICES par la Société et la documentation sociale y afférente)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ;
- du traité de fusion par voie d'absorption de la société APPRO GESTION SERVICES par la Société en date du 06 janvier 2021 ;

CONSTATE qu'une erreur matérielle relative au nombre d'actions à émettre a été commise. En effet, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions a été fixé à 1,5029542 soit 1,5029542 actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée. Dès lors, le nombre d'actions devant être émises s'élevait à 751 actions et non 332 actions, étant précisé que M. Poulenc, associé de la société a renoncé à la fraction formant rompu. Le montant de l'augmentation de capital est ainsi porté à 14 269,00 euros au lieu de 6 308 euros. Le capital social de la Société est donc porté de 146.870 euros à 161 139 euros, par création de 751 actions nouvelles d'une valeur nominale de 19 euros chacune. Le montant de la prime de fusion s'élève ainsi à 148 273,00 euros

En conséquence :

DÉCIDE de modifier le Titre 4 du traité de fusion par voie d'absorption de la société APPRO GESTION SERVICES par la Société et de procéder à un nouveau dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de VERSAILLES et d'ARRAS.

DÉCIDE de modifier le dernier paragraphe de l'article 6 des statuts comme suit :

« La collectivité des associés du 31 janvier 2021 a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 14 269 euros, pour le porter de 146 870 euros à 161 139 euros, par création de 751 actions nouvelles d'une valeur nominale de 19 euros chacune. »

DÉCIDE de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT TRENTE-NEUF EUROS (161 139 €).

Il est divisé en HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT UNE (8 481) actions, d'une seule catégorie, de DIX-NEUF EUROS (19 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées ».

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

*(constatation d'une erreur matérielle dans le traité de fusion par voie d'absorption de la société
SAVEURS RESTAURATION par la Société)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ;
- du Traité ;
- des comptes annuels de la Société et de la société SAVEURS RESTAURATION arrêtés au 31 décembre 2020 servant de comptes de référence,

CONSTATE qu'une erreur matérielle relative au nombre d'actions à émettre a été commise. En effet, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions a été conventionnellement fixé à 5,25 soit 5,25 actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée. Dès lors, le nombre d'actions devant être émises s'élevait à 2 646 actions et non à 96 actions. Le montant de l'augmentation de capital est ainsi porté à 50 274,00 euros au lieu de 1 824 euros. Le capital social de la Société est donc porté de 161 139 euros à 211 413 euros, par création de 2 646 actions nouvelles d'une valeur nominale de 19 euros chacune. Le montant de la prime de fusion s'élève ainsi à 2 300 339,00 euros.

En conséquence :

DÉCIDE de modifier le Titre 4 du traité de fusion par voie d'absorption de la société SAVEURS RESTAURATION par la Société et de procéder à un nouveau dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de VERSAILLES et de CHALONS-SUR-SAONE.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

*(examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de la société SAVEURS RESTAURATION par
la Société)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ;
- du Traité tel que modifié par la deuxième résolution ;
- des comptes annuels de la Société et de la société SAVEURS RESTAURATION arrêtés au 31 décembre 2020 servant de comptes de référence,

APPROUVE dans toutes ses dispositions le traité de fusion conclu avec SAVEURS RESTAURATION, société par actions simplifiée au capital de 15 120 euros, dont le siège social est situé ZAC du Champ Chassy – 71380 CHATENROY-EN-BRESSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chalon-Sur-Saône sous le numéro 439 256 876 (ci-après la « Société Absorbée » ou « SAVEURS RESTAURATION »), tel que modifié suite à l'adoption de la deuxième résolution, aux termes duquel la Société Absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société,

PREND ACTE de ce que l'opération de fusion est régie par les dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et est placée sous le régime de l'article L.236-11-1 du Code de commerce.

APPROUVE l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2020, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 7 653 971,00 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 5 303 358,00 euros, soit un actif net apporté égal à 2 350 613,00 euros,

APPROUVE la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange conventionnelle de 5,25 actions de la Société pour 1 action de la Société Absorbée.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion)

L'assemblée générale, connaissance prise :

- du Traité ;
- de l'accord de mainlevée du nantissement du compte de titres financiers (compte d'associé) ouvert au nom de la société SANTE RESTAURATION SERVICES INVESTISSEMENTS dans le registre d'associés tenu par la société SAVEURS RESTAURATION, en qualité d'émetteur des titres nantis et de teneur de compte au profit de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France et de la banque CRÉDIT DU NORD, consenti *pari passu* le 18 juillet 2018 ;
- de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de Société Absorbée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion,

CONSTATE, en conséquence de la première résolution, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au Traité.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(augmentation consécutive du capital social de la Société)

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions précédentes,

DECIDE d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 50 274,00 euros, pour le porter de 161 139,00 euros à 211 413,00 euros, par création de 2 646 actions nouvelles d'une valeur nominale de 19 euros chacune qui seront directement et intégralement attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 2 350 613,00 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 50 274,00 euros) égale en conséquence, à 2 300 339,00 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

DECIDE, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée sont définitivement réalisées ce jour à minuit (24h00).

Étant précisé que la date d'effet des opérations sera fixée au 1^{er} janvier 2021 sur les plans comptable et fiscal. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, les opérations effectuées par la Société Absorbée, depuis cette date et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion fixée ce jour à minuit (24h00), seront considérées de plein droit comme accomplies par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

DECIDE de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

« ARTICLE 6 – APPORTS

- *Lors de la création de la Société le 1er décembre 2000, il a été fait apport de la somme de 38.200 euros représentant des apports en numéraire ;*
- *L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 juillet 2005 a décidé :*
 - *d'augmenter le capital d'une somme de 1.500 euros par l'émission de 300 actions nouvelles de 5 euros de valeur nominale chacune émise au prix de 19 euros, soit avec une prime d'émission de 14 euros, pour le porter de 38.200 euros à 39.700 euros ;*
 - *d'augmenter le capital d'une somme de 111.160 euros par élévation de la valeur nominale des actions de 5 euros à 19 euros, et ce, par incorporation de primes d'émission et réserves, pour le porter de 39.700 euros à 150.860 euros.*
- *L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 12 janvier 2011 a décidé de réduire le capital en l'absence de perte d'une somme de 21.356 euros et de le ramener ainsi de 150.860 euros à 129.504 euros par voie de rachat de 1.124 actions de 19 euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat au prix de 253 euros par action rachetée. Aux termes d'un procès-verbal en date du 15 février 2011, le Président, en vertu des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 2011, a constaté que les offres reçues portaient sur 856 actions, qu'elles étaient inférieures au nombre d'actions à racheter et qu'en conséquence le capital social se trouvait réduit à concurrence du montant nominal des actions rachetées, soit de 16.264 euros, et ainsi ramené de 150.860 euros à 134.596 euros.*
- *La collectivité des associés du 31 décembre 2019 a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 12.274 euros, pour le porter de 134.596 euros à 146.870 euros, par création de 646 actions nouvelles d'une valeur nominale de 19 euros chacune.*
- *La collectivité des associés du 31 janvier 2021 a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 14 269 euros, pour le porter de 146.870 euros à 161 139 euros, par création de 751 actions nouvelles d'une valeur nominale de 19 euros chacune.*
- *La collectivité des associés du 30 juin 2021 a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 50 274,00 euros, pour le porter de 161 139 euros à 211 413 euros, par création de 2 646 actions nouvelles d'une valeur nominale de 19 euros chacune.»*

ET

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT ONZE QUATRE CENT TREIZE EUROS (211 413 €).

Il est divisé en ONZE MILLE CENT VINGT-SEPT (11 127) actions, d'une seule catégorie, de DIX-NEUF EUROS (19 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées ».

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(pouvoirs à conférer au président de la Société)

L'assemblée générale, CONFERE tous pouvoirs au président de la Société (avec faculté de subdélégation), à l'effet de :

- faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de la fusion ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations, ainsi que toutes notifications et significations à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire ;
- le cas échéant, prélever sur la prime de fusion, la somme nécessaire pour porter la réserve légale de la Société au dixième de son nouveau capital après la fusion ;
- d'imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération de fusion ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur cette prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

((pouvoirs en vue des formalités))

L'assemblée générale DÉLÈGUE tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

☺

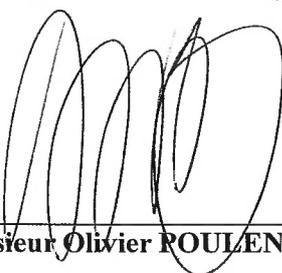
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De toute ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par tous les associés présents ou représentés.



**SANTE RESTAURATION SERVICES
INVESTISSEMENTS**

représentée par monsieur Olivier POULENC



Monsieur Olivier POULENC

SANTE RESTAURATION SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 211 413 €

Siège social : 14, rue des Gaudines
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

433 957 693 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des
associés en date du 30 juin 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} Décembre 2000, il a été formé une Société Anonyme régie par les dispositions légales applicables.

La Société Anonyme a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 Juillet 2005, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « SANTE RESTAURATION SERVICES ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture de toutes prestations de services de restauration aux entreprises et collectivités, ainsi que la vente de tous produits liés ;
- La maintenance, l'entretien et le nettoyage de tous matériels, locaux et bâtiments ;
- L'entretien et le nettoyage de linge et de tous matériels ;
- L'accueil des visiteurs ;
- La location et la gestion de téléviseurs, lecteurs vidéos, ordinateurs et tous autres matériels multimédias ;
- La gestion de réseaux de franchises dans les activités précitées ;
- Le conseil et la formation dans les activités précitées.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliance, d'association, en participation ou de prise de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,



Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à objet similaires connexe ou complémentaire.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14, rue des Gaudines - 78100 - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans, qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

- Lors de la création de la Société le 1^{er} décembre 2000, il a été fait apport de la somme de 38.200 euros représentant des apports en numéraire ;
- L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 juillet 2005 a décidé :
 - d'augmenter le capital d'une somme de 1.500 euros par l'émission de 300 actions nouvelles de 5 euros de valeur nominale chacune émise au prix de 19 euros, soit avec une prime d'émission de 14 euros, pour le porter de 38.200 euros à 39.700 euros ;
 - d'augmenter le capital d'une somme de 111.160 euros par élévation de la valeur nominale des actions de 5 euros à 19 euros, et ce, par incorporation de primes d'émission et réserves, pour le porter de 39.700 euros à 150.860 euros.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 12 janvier 2011 a décidé de réduire le capital en l'absence de perte d'une somme de 21.356 euros et de le ramener ainsi de 150.860 euros à 129.504 euros par voie de rachat de 1.124 actions de 19 euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat au prix de 253 euros par action rachetée. Aux termes d'un procès-verbal en date du 15 février 2011, le Président, en vertu des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 2011, a



constaté que les offres reçues portaient sur 856 actions, qu'elles étaient inférieures au nombre d'actions à racheter et qu'en conséquence le capital social se trouvait réduit à concurrence du montant nominal des actions rachetées, soit de 16.264 euros, et ainsi ramené de 150.860 euros à 134.596 euros.

- La collectivité des associés du 31 décembre 2019 a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 12.274 euros, pour le porter de 134.596 euros à 146.870 euros, par création de 646 actions nouvelles d'une valeur nominale de 19 euros chacune.
- La collectivité des associés du 31 janvier 2021 a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 14 euros, pour le porter de 146 870 euros à 161 139 euros, par création de 751 actions nouvelles d'une valeur nominale de 19 euros chacune.
- La collectivité des associés du 30 juin 2021 a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 50 274,00 euros, pour le porter de 161 139 euros à 211 413 euros, par création de 2 646 actions nouvelles d'une valeur nominale de 19 euros chacune

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT ONZE QUATRE CENT TREIZE EUROS (211 413 €).

// est divisé en ONZE MILLE CENT VINGT-SEPT (11 127) actions, d'une seule catégorie, de DIX-NEUF EUROS (19 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D ASSOCIES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1°) Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession ou Transfert : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Titres : signifie indifféremment les Actions ou les Valeurs Mobilières émises par la Société.
- d) Actionnaire ou Associé : signifie tout détenteur de Titres de la Société.
- e) Associé majoritaire ou Majoritaire : désigne tout associé détenant, avec son conjoint, ses ascendants ou descendants en ligne directe et ses collatéraux, plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société.
- f) Associé minoritaire ou Minoritaire : désigne tout Associé détenant, avec son conjoint, ses ascendants ou descendants en ligne directe et ses collatéraux, moins de 50 % du capital et des droits de vote de la société.



5

2°) Modalités de transmission des actions :

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - AGREMENT

1. Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou entre Actionnaires, la cession d'Actions à un tiers non Actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote ; les Actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties, tenant compte notamment du prix offert par le tiers non agréé. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Sauf ce qui est dit au point 1 relatif aux cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, les cessions d'Actions entre Actionnaires de la Société sont libres, étant précisé que chaque Actionnaire dispose d'un droit de préemption au prorata sa participation au capital de la Société ; et, à défaut d'exercice du droit de

préemption par la collectivité des Actionnaires, au prorata de la participation représentée par les Actionnaires souhaitant exercer leur droit de préemption respectif.

Article 13-OBLIGATION DE CESSION CONJOINTE

13.1-Promesse :

Dès lors que tout tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du code de commerce (« l'offrant ») viendrait à faire une offre d'achat portant sur au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du capital de la Société (« l'Offre ») et que ladite Offre soit acceptée par des Associés représentant au moins quatre vingt pour cent (80%) du capital et des droits de vote de la Société au jour de l'Offre (les « Majoritaires »), les autres Associés (les « Minoritaires ») seront tenus, si l'Offrant en fait la demande par écrit et au vu de l'acceptation écrite de l'Offre par les Majoritaires, de transférer à l'Offrant (ou au(x) personne(s) que celui-ci pourrait se substituer) les Titres de la Société restant encore détenus à la date de l'Offre, droit au dividende attaché et libres de tout nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit.

A cet effet, les Minoritaires consentent à l'Offrant (et à toute(s) personne(s) qu'il se substituerait), la présente promesse irrévocable de vente (la « Promesse »).

13.2 – Exercice de la Promesse :

Tout Offrant pourra lever l'option d'achat ainsi consentie par la Promesse (« l'Option d'Achat ») si les conditions définies ci-dessus sont réunies.

L'Offrant devra notifier aux Minoritaires par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de lever l'Option d'Achat dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où il aura recueilli l'acceptation des Majoritaires.

Un Offrant ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par chacun des Minoritaires, et ce en une seule fois. En cas de pluralité d'Offrants, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

Si l'Option Achat n'a pas été levée dans les conditions susvisées, la Promesse deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

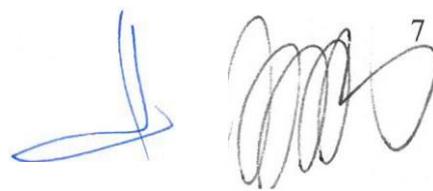
Si la Promesse est exercée dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Minoritaire s'engage à transférer ses Titres selon des termes en tous points identiques, y compris le prix, et conditions de l'Offre.

Pour la levée de l'Option d'Achat, le prix des Titres autres que les Actions sera celui mentionné dans l'Offre pour les Titres de cette nature. Si rien n'est prévu à cet égard, le prix d'un tel Titre est déterminé en défalquant du prix d'achat par Action mentionné dans cette Offre le montant de tout versement supplémentaire nécessaire pour recevoir une Action sur exercice de ce Titre.

Le Transfert des Titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée de l'Option d'Achat aura été effectuée auprès des Minoritaires (les « Cédants ») par l'Offrant (le « Cessionnaire ») ou à toute autre date convenue d'un commun accord par écrit entre le Cessionnaire et les Cédants.

13.3 – Modalités de réalisation du Transfert en cas d'exercice de la Promesse:

Le Transfert sera subordonné à la délivrance :



- i. à chaque Cédant , en cas de vente, d'un chèque (ou de tout document attestant de l'exécution du virement) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres, ou dans les autres cas, de la contrepartie des Titres prévue dans l'Offre ; et
- ii. à chaque Concessionnaire (ou aux(x) personne(s) qu'il s'est substituée) d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice dudit Cessionnaire des Tiers lui revenant, dûment rempli et signé.

Pour le cas où le Cessionnaire aurait notifié la levée de l'Option dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre de la Promesse, le Cessionnaire pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation ou de tout autre établissement bancaire ou financier acceptant cette mission le prix des Titres pour lesquels la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de l'Option et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants. Conformément à l'article R.228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée au jour de la remise des documents susvisés à la Société.

13.4-Exercice de la Promesse en présence d'options incessibles :

Il est précisé que les Titres objet de l'Option d'Achat comprennent tous les Titres qui sont détenus, à la date d'exercice de la Promesse, par chaque Cédant, à l'exclusion toutefois des Titres incessibles par l'effet de la loi dont un Cédant donné est le cas échéant titulaire (les « Options ») tels des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou des options de souscription (ou d'achat) d'Actions.

Dans le cas où un Cédant est, à la date d'exercice de la Promesse, titulaire d'Options et où il conserve le droit de les exercer après la date d'exercice de la Promesse, l'exercice ultérieur de toute Option par le Cédant ou par ses ayants-droit donne à l'Offrant (ou au(x) personne(s) qui celui-ci pourrait se substituer) ayant exercé une première fois la Promesse le droit de l'exercer à nouveau, à l'occasion de l'exercice de ces Options.

Dans ce cas, et nonobstant toute stipulation contraire relative à la durée d'exercice de la Promesse, les stipulations du présent article peuvent à nouveau être invoquées par l'Offrant concerné (ou par la (les) personne(s) que celui-ci pourrait se substituer), pendant un délai de six (6) mois à compter de la date de souscription des Actions sur exercice des Options et pour un prix identique à celui appliqué au titre du premier exercice de la Promesse. Dans ce cas, les stipulations de l'article 13.3 s'appliqueront mutatis mutandis. »

Article 14 - DROIT DE SORTIE PROPORTIONNELLE, TOTALE ET CESSION PARI PASSU

1. Hors cas visés à l'article 13 dans le cadre d'Offre, les Minoritaires pourront, en cas de cession de Titres par les Majoritaires, céder, s'ils le souhaitent, la même proportion de Titres aux mêmes conditions de prix que celles offertes aux Majoritaires.
2. En cas de cession de Titres par les Majoritaires ayant pour effet de conférer à un tiers cessionnaire le contrôle, direct ou indirect, immédiatement ou à terme, de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, les Minoritaires bénéficieront du droit (sans obligation de leur part hors cas visé à l'article 13 dans le cadre de l'Offre et de la Promesse) de céder à ce tiers la totalité des Titres qu'ils détiennent dans les mêmes conditions de prix que celles offertes aux Majoritaires.



8

Dans l'hypothèse où la cession de contrôle ne porterait pas sur l'intégralité des Titres de la Société, le droit de cession conjointe accordé aux Minoritaires serait réduit au prorata de la détention de chacun des cédants au capital.

3. Il est précisé que, comme au titre de l'article 13 dans le cadre de l'Offre et de la Promesse, les Minoritaires bénéficieront, en tous points, des mêmes conditions de cession de leurs Titres que les Majoritaires. »

ARTICLE 15 - CLAUSE ANTI DILUTION

En cas d'augmentation de capital en numéraire de la Société, les Minoritaires devront, s'ils le souhaitent, être en mesure de maintenir leur taux de participation en capital et droits de vote, soit par maintien de leur droit préférentiel de souscription soit via la souscription à une émission réservée de Titres émis aux mêmes conditions.

ARTICLE 16 - LIQUIDITE DES MINORITAIRES

Les Majoritaires reconnaissent le besoin d'une liquidité à terme des Minoritaires et s'engagent à considérer, avec les meilleurs efforts, diligences et par tout moyen, toute demande en ce sens qui viendrait à être formulée par un Minoritaire.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un Associé peut-être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société.
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé .

Modalités de la décision d'exclusion :

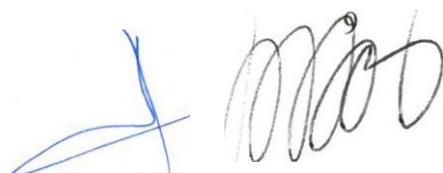
L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président, si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des



Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres Associés ;

- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard 25 jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion:

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

La totalité des Actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 18- NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute Cession d'Actions effectuée en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts, et plus généralement en violation des clauses statutaires, est nulle.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.



TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19- PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non Associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des Associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

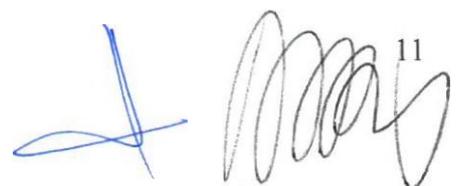
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président Associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque fois qu'il est nécessaire et peut s'effectuer soit par décision collective, soit par décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite



11

de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés .

Le Président peut, sous sa responsabilité , consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions , sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution , mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale,
- exclusion du Directeur général Associé,
- interdiction de diriger , gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par le Président dans la décision de nomination ou dans une décision prise séparément , sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts .

Pouvoirs



Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'Associé intéressé peut prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être transmises aux commissaires aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22-COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants

ARTICLE 23 -REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.



13

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24-DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227 -10 du Code de Commerce,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions à des tiers,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Décisions prises à une majorité

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

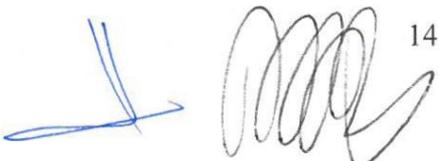
Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

ARTICLE 26-MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

 14

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les Associés

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27-ASSEMBLEES

Les Associés se réunissent en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 28-PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les Associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens de vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.



ARTICLE 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation .

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier Janvier et se termine le Trente et Un Décembre de chaque année.

ARTICLE 31 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS



1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

//

!  17

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 34-CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Thierry J.e. y 18